

# COM(2014) 124 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 19 mars 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 19 mars 2014

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 en ce qui concerne l'adaptation du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne

**E 9177**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 mars 2014  
(OR. en)**

**7544/14**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2014/0066 (NLE)**

---

**AELE 15  
CH 15  
ELARG 46  
COMER 81**

**PROPOSITION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 10 mars 2014

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union  
européenne

---

N° doc. Cion: COM(2014) 124 final

---

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter  
au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord  
entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse  
du 22 juillet 1972 en ce qui concerne l'adaptation du protocole n° 3 relatif  
à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de  
coopération administrative à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union  
européenne

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 124 final.

---

p.j.: COM(2014) 124 final

Bruxelles, le 7.3.2014  
COM(2014) 124 final

2014/0066 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 en ce qui concerne l'adaptation du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

La République de Croatie a adhéré à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juillet 2013. L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 s'applique directement à la Croatie à compter de la date de son adhésion.

À la suite de l'adhésion de la Croatie, il est nécessaire d'apporter quelques modifications d'ordre technique au protocole n° 3 de l'accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, qui a été modifié en dernier lieu par la décision n° 2/2009 du comité mixte CE-Suisse.

Conformément à son article 39, le protocole n° 3 peut être modifié par une décision du comité mixte.

Le texte du projet de décision comporte des modifications d'ordre technique et des dispositions transitoires visant à faciliter le processus de transition et à garantir la sécurité juridique.

L'annexe IV, section 5, de l'acte d'adhésion de la Croatie prévoit des mesures et des procédures transitoires similaires.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse d'impact car les modifications proposées sont d'ordre purement technique et ne modifient pas le fond de l'actuel protocole relatif aux règles d'origine.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

Le projet de décision établit les modifications à apporter au protocole n° 3 à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'UE:

- annexes IV a et IV b: ajout des nouvelles versions linguistiques,
- dispositions transitoires concernant les preuves de l'origine et la coopération administrative ainsi que les marchandises en transit.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

### **5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS**

Il n'est pas prévu de clause de réexamen, de révision ou de suppression automatique.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 en ce qui concerne l'adaptation du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La République de Croatie (ci-après la «Croatie») a adhéré à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- (2) À la suite de l'adhésion de la Croatie, les échanges entre la Croatie et la Confédération suisse (ci-après la «Suisse») sont régis par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (ci-après l'«accord»)<sup>1</sup>, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, et les accords commerciaux conclus entre ces deux pays cessent de s'appliquer.
- (3) À compter de la date d'adhésion de la Croatie, les biens originaires de ce pays importés en Suisse dans le cadre de l'accord doivent être considérés comme originaires de l'Union.
- (4) Afin d'assurer une transition sans heurts et de garantir la sécurité juridique, il est nécessaire d'apporter certaines modifications techniques au protocole n° 3 de l'accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative ainsi que d'adopter des mesures transitoires.
- (5) Conformément à l'article 39 du protocole n° 3, le comité mixte institué par le protocole peut décider d'en modifier les dispositions.
- (6) Il convient donc de modifier le protocole n° 3 en conséquence.
- (7) La position de l'Union au sein du comité mixte UE-Suisse devrait être fondée sur le projet de décision ci-joint,

---

<sup>1</sup> JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter au nom de l'Union au sein du comité mixte UE-Suisse en ce qui concerne une modification du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

*Article 2*

Les dispositions transitoires s'appliquent selon les modalités prévues à l'article 2 du projet de décision du comité mixte.

*Article 3*

Les dispositions de l'accord s'appliquent aux marchandises, exportées de la Croatie vers la Suisse ou de la Suisse vers la Croatie, qui respectent les dispositions du protocole n° 3 et qui, à la date d'adhésion, se trouvent en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche en Croatie ou en Suisse.

*Article 4*

Le représentant de l'Union européenne au sein du comité mixte est habilité à adopter le projet de décision joint à la présente décision.

*Article 5*

La décision du comité mixte, ainsi que la date de son entrée en vigueur, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 6*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*